

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

## AMENDEMENT

N° CL51

présenté par  
M. Larrivé

-----

### ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 56, substituer aux mots : « à l'alinéa L. 811-3 » les mots : « au 2° de l'article L. 821-4 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3, lequel énumère les sept finalités parmi lesquelles les services autorisés peuvent, dans la limite de leur compétence et dans le respect du principe de proportionnalité, être autorisés à recourir à une ou plusieurs techniques.

Il convient de préciser que les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées au 2° de l'article L. 821-4, lequel mentionne le ou les finalités pour lesquelles l'autorisation individuelle de mise en œuvre d'une technique est autorisée par le Premier ministre.

Il s'agit ainsi d'éviter *expressis verbis* qu'une donnée incidente puisse être indûment exploitée alors même qu'elle ne relève pas d'une finalité pour laquelle son recueil a été autorisé.